

ANNEXE III

Exclusions au règlement des différends

1. Une décision prise par le Canada, à la suite d'un examen mené en vertu de la *Loi sur l'investissement Canada*, n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.
2. Une décision prise par la Mongolie en vue d'interdire ou de restreindre l'acquisition d'un investissement, sur son territoire, par un investisseur du Canada, ou son investissement, conformément au paragraphe 4 de l'article 17 (Exceptions générales) n'est pas assujettie aux dispositions sur le règlement des différends de la section C (Règlement des différends entre un investisseur et la Partie hôte) ou D (Procédure de règlement des différends entre États) du présent accord.